



Convention relative aux
droits de l'enfant

Distr.
GENERALE

CRC/C/71
3 novembre 1997

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE DES DROITS DE L'ENFANT
Dix-septième session
Genève, 5-23 janvier 1998

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE ET ANNOTATIONS

Note du Secrétaire général

1. La dix-septième session du Comité des droits de l'enfant se tiendra à l'Office des Nations Unies à Genève du 5 au 23 janvier 1998. La première séance s'ouvrira le lundi 5 janvier 1998 à 10 h 30.
2. Conformément à l'article 6 du règlement intérieur provisoire, le Secrétaire général a établi, en consultation avec la présidence du Comité, l'ordre du jour provisoire de la dix-septième session, que l'on trouvera ci-joint avec les annotations correspondantes.
3. Conformément à l'article 32 du règlement intérieur provisoire, les séances du Comité sont publiques, à moins que le Comité n'en décide autrement.
4. L'attention des Etats parties est appelée en particulier sur les annotations relatives au point 4 où figure la liste des rapports que le Comité examinera à sa dix-septième session.
5. Un groupe de travail de présession, établi conformément à l'article 63 du règlement intérieur provisoire, s'est réuni à l'Office des Nations Unies à Genève du 13 au 17 octobre 1997.

Ordre du jour provisoire

1. Adoption de l'ordre du jour
2. Questions d'organisation et questions diverses
3. Présentation de rapports par les Etats parties en application de l'article 44 de la Convention
4. Examen des rapports présentés par les Etats parties
5. Coopération avec d'autres organes des Nations Unies, les institutions spécialisées et d'autres organismes compétents
6. Méthodes de travail du Comité
7. Réunions futures du Comité
8. Questions diverses
9. Rapport biennal du Comité sur ses activités

Annotations

Point 1. Adoption de l'ordre du jour

1. Conformément à l'article 8 du règlement intérieur provisoire, l'adoption de l'ordre du jour constitue le premier point de l'ordre du jour provisoire de chaque session, sauf s'il y a lieu d'élire les membres du Bureau conformément à l'article 16. Conformément à l'article 9 du règlement intérieur provisoire, le Comité peut réviser l'ordre du jour et, s'il y a lieu, ajouter ou supprimer des points ou en reporter l'examen. Il ne peut être ajouté à l'ordre du jour que des points urgents ou importants.

Point 2. Questions d'organisation et questions diverses

2. Au titre de ce point, le Comité voudra peut-être examiner le programme de travail de la session et toute autre question concernant les modalités de l'accomplissement des fonctions qui lui sont assignées en vertu de la Convention.

Point 3. Présentation de rapports par les Etats parties en application de l'article 44 de la Convention

Rapports reçus

3. Outre les rapports dont l'examen par le Comité est prévu à la dix-septième session (voir ci-après le calendrier de l'examen des rapports au titre du point 4), le Secrétaire général a reçu les rapports initiaux ci-après :

<u>Etat partie</u>	<u>Attendu en</u>	<u>Cote</u>
Arménie	1995	CRC/C/28/Add.9
Autriche	1994	CRC/C/11/Add.14
Barbade	1992	CRC/C/3/Add.45
Belize	1992	CRC/C/3/Add.46
Bénin	1992	CRC/C/3/Add.51
Equateur	1992	CRC/C/3/Add.44
Ex-République yougoslave de Macédoine	1993	CRC/C/8/Add.36
Fidji	1995	CRC/C/28/Add.7
Géorgie	1996	CRC/C/41/Add.4
Grenade	1992	CRC/C/3/Add.55
Guinée	1992	CRC/C/3/Add.48
Hongrie	1993	CRC/C/8/Add.34
Inde	1995	CRC/C/28/Add.10
Iraq	1996	CRC/C/41/Add.3
Japon	1996	CRC/C/41/Add.1
Koweït	1993	CRC/C/8/Add.35
Luxembourg	1996	CRC/C/41/Add.2
Mali	1992	CRC/C/3/Add.53
Pays-Bas	1997	CRC/C/51/Add.1
Saint-Kitts-et-Nevis	1992	CRC/C/3/Add.49
Sierra Leone	1992	CRC/C/3/Add.43
Tchad	1992	CRC/C/3/Add.49

<u>Etat partie</u>	<u>Attendu en</u>	<u>Cote</u>
Thaïlande	1994	CRC/C/11/Add.13
Vanuatu	1995	CRC/C/28/Add.8
Venezuela	1992	CRC/C/3/Add.54

4. Le Secrétaire général a également reçu les rapports périodiques ci-après :

<u>Etat partie</u>	<u>Attendu en</u>	<u>Cote</u>
Bolivie	1997	CRC/C/65/Add.1
Honduras	1997	CRC/C/65/Add.2
Suède	1997	CRC/C/65/Add.3
Yémen	1998	CRC/C/70/Add.1

Rapports attendus

5. Conformément à l'article 67 du règlement intérieur provisoire, le Secrétaire général est tenu de faire part au Comité, à chaque session, de tous les cas de non-présentation des rapports. En conséquence, on trouvera ci-après la liste des Etats parties dont les rapports initiaux, attendus avant le 1er novembre 1997, n'ont pas encore été reçus :

<u>Etat partie</u>	<u>Attendu pour le</u>	<u>Nombre de rappels envoyés</u>
Bhoutan	1er septembre 1992	3
Kenya	1er septembre 1992	3
Gambie	6 septembre 1992	3
Guinée-Bissau	18 septembre 1992	3
Seychelles	6 octobre 1992	3
Brésil	23 octobre 1992	3
République démocratique du Congo	26 octobre 1992	3
Malte	29 octobre 1992	3
Burundi	17 novembre 1992	3
Angola	3 janvier 1993	2
Djibouti	4 janvier 1993	2
Malawi	31 janvier 1993	2
Guyana	12 février 1993	2
Côte d'Ivoire	5 mars 1993	2
Bahamas	21 mars 1993	2
Dominique	11 avril 1993	2
Sao Tomé-et-Principe	12 juin 1993	2
Mauritanie	14 juin 1993	2
République dominicaine	10 juillet 1993	2
Israël	1er novembre 1993	2
Estonie	19 novembre 1993	2
Saint-Marin	24 décembre 1993	2
Zambie	4 janvier 1994	1
Lituanie	28 février 1994	1
Bosnie-Herzégovine	5 mars 1994	1
Bahreïn	14 mars 1994	1

<u>Etat partie</u>	<u>Attendu pour le</u>	<u>Nombre de rappels envoyés</u>
Albanie	27 mars 1994	1
Lesotho	8 avril 1994	1
Lettonie	13 mai 1994	1
République centrafricaine	23 mai 1994	1
Cap-Vert	3 juillet 1994	1
Guinée équatoriale	14 juillet 1994	1
Cambodge	13 novembre 1994	1
Slovaquie	31 décembre 1994	1
Cameroun	9 février 1995	
République de Moldova	24 février 1995	
Papouasie-Nouvelle-Guinée	31 mars 1995	
Suriname	31 mars 1995	
Grèce	9 juin 1995	
Libéria	3 juillet 1995	
Sainte-Lucie	15 juillet 1995	
Monaco	20 juillet 1995	
Comores	21 juillet 1995	
Turkménistan	19 octobre 1995	
Iles Marshall	2 novembre 1995	
Antigua-et-Barbuda	3 novembre 1995	
Congo	12 novembre 1995	
Tadjikistan	24 novembre 1995	
Saint-Vincent-et-les Grenadines	24 novembre 1995	
Gabon	10 mars 1996	
Afghanistan	26 avril 1996	
Mozambique	25 mai 1996	
Ouzbékistan	28 juillet 1996	
Iran (République islamique d')	11 août 1996	
Nauru	25 août 1996	
Erythrée	1er septembre 1996	
Kazakstan	10 septembre 1996	
Kirghizistan	5 novembre 1996	
Samoa	28 décembre 1996	
Malaisie	19 mars 1997	
Botswana	12 avril 1997	
Qatar	2 mai 1997	
Turquie	3 mai 1997	
Iles Salomon	9 mai 1997	

6. Le Comité sera saisi, au titre de ce point, de notes du Secrétaire général concernant la liste des Etats dont les rapports initiaux qui devaient être présentés conformément à l'article 44 de la Convention étaient attendus respectivement en 1992 (CRC/C/3), 1993 (CRC/C/8), 1994 (CRC/C/11), 1995 (CRC/C/28), 1996 (CRC/C/41), 1997 (CRC/C/51) et 1998 (CRC/C/61). Le Comité sera également saisi d'une note du Secrétaire général concernant la liste des Etats dont les premiers rapports périodiques sont attendus en 1997 (CRC/C/65) et en 1998 (CRC/C/70).

7. Au titre de ce point, le Comité sera également saisi d'une note du Secrétaire général concernant les Etats parties à la Convention et les rapports qu'ils doivent présenter (CRC/C/72), ainsi que d'une note du Secrétaire général sur la suite donnée à l'examen des rapports initiaux présentés par les Etats parties à la Convention (CRC/C/27/Rev.9).

Point 4. Examen des rapports présentés par les Etats parties

8. On trouvera ci-après le calendrier provisoire de l'examen des rapports à la dix-septième session, établi par le Secrétaire général en consultation avec la présidence, et qui est soumis à l'approbation du Comité :

Calendrier provisoire pour l'examen des rapports
présentés par les Etats parties

Mardi 6 janvier	10 heures - 13 heures	Maldives	(CRC/C/8/Add.33 et Add.37)
	15 heures - 18 heures	"	"
Mercredi 7 janvier	10 heures - 13 heures	"	"
Jeudi 8 janvier	10 heures - 13 heures	Jamahiriya arabe libyenne	(CRC/C/28/Add.6)
	15 heures - 18 heures	"	"
Vendredi 9 janvier	10 heures - 13 heures	"	"
Lundi 12 janvier	10 heures - 13 heures	Irlande	(CRC/C/11/Add.12)
	15 heures - 18 heures	"	"
Mardi 13 janvier	10 heures - 13 heures	"	"
Mercredi 14 janvier	10 heures - 13 heures	Etats fédérés de Micronésie	(CRC/C/28/Add.5)
	15 heures - 18 heures	"	"
Jeudi 15 janvier	10 heures - 13 heures	"	"

9. Conformément à l'article 68 du règlement intérieur provisoire du Comité, des représentants des Etats parties seront invités à assister aux séances du Comité au cours desquelles le rapport de leur pays sera examiné. Ils devront être en mesure de répondre aux questions qui leur seront posées par le Comité et de faire des déclarations au sujet des rapports déjà présentés par le gouvernement de leur pays; ils pourront également fournir des renseignements complémentaires.

10. Conformément à l'article 68 du règlement intérieur provisoire du Comité, le Secrétaire général a notifié aux Etats parties concernés la date d'ouverture, la durée et le lieu de la dix-septième session du Comité, au cours de laquelle leur rapport sera examiné, et les a invités à envoyer des représentants qui assisteront aux séances du Comité auxquelles le rapport de leur pays sera examiné.

Point 5. Coopération avec d'autres organes des Nations Unies, les institutions spécialisées et d'autres organismes compétents

11. Au titre de ce point, le Comité souhaitera peut-être continuer à examiner de quelle manière et dans quels domaines il pourrait renforcer encore sa coopération avec divers organismes compétents en vue de développer la promotion et la protection des droits de l'enfant.

Point 6. Méthodes de travail du Comité

12. Au titre de ce point, le Comité voudra peut-être poursuivre les débats sur l'organisation de ses travaux futurs, sur la procédure à suivre pour l'examen et le suivi des rapports des Etats parties, y compris, le cas échéant, les domaines dans lesquels une assistance technique se révèle nécessaire.

13. Au titre de ce point, le Comité sera saisi d'une note du Secrétaire général portant sur les domaines relevés par le Comité pour la fourniture d'une assistance technique et de services consultatifs (CRC/C/40/Rev.8).

Point 7. Réunions futures du Comité

14. Au titre de ce point, le Comité sera informé des faits récents ayant une incidence sur le calendrier de ses réunions à venir.

Point 8. Questions diverses

15. Au titre de ce point, les membres souhaiteront peut-être examiner, si nécessaire, toute autre question intéressant les travaux du Comité.

Point 9. Rapport biennal du Comité sur ses activités

16. Conformément au paragraphe 5 de l'article 44 de la Convention, le Comité soumet tous les deux ans à l'Assemblée générale, par l'entremise du Conseil économique et social, un rapport sur ses activités.

17. Le rapport annuel qui sera soumis à l'Assemblée générale à sa cinquante-troisième session rendra compte des activités du Comité à ses douzième, treizième, quatorzième, quinzième, seizième et dix-septième sessions.
